



FICHE D'ACCORD de Séquence d'Observation en Milieu Professionnel

Du au

Lycée Professionnel Ampère - Rue Guéthennoc - BP 33 - 56120 JOSSELIN Tel : 02 97 22 26 77 -

Représenté par : **Monsieur Tugdual CLAQUIN**, en qualité de Proviseur (ce.0560019s@ac-rennes.fr)

Par Délégation : **Monsieur Yann ELEDUT**, Directeur Délégué aux Formations (yann.eledut@ac-rennes.fr)

- Responsable du Bureau des Entreprises : **Muriel CHARBONNIER** (muriel.charbonnier@ac-rennes.fr)

- Professeur principal de l'élève : **Mme POULIN Laurence** (laurence.poulin@ac-rennes.fr)

L'élève :

NOM - PRÉNOM		Classe	
Mail :		Tél.:	
Adresse postale:		Tél. représentant légal (Portable et/ou fixe) :	

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom de l'entreprise:	N° de SIRET : Code APE :		
Adresse de l'entreprise:	Assureur :		
.....	N° de contrat d'assurance :		
Identité du responsable de l'entreprise	Identité du tuteur d'entreprise de l'élève (si différent)		
Nom - Prénom :	Nom - Prénom :		
Fonction :	Fonction :		
Mail :	Mail :		
Tél. fixe :	Tél. portable :	Tél. fixe :	Tél. portable :

Horaires de travail : Le repos hebdomadaire de l'apprenant **mineur** doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche) – La durée de travail ne peut excéder : 7h/j et 30h/s pour les moins de 15 ans – 35h/s pour les 15-18 ans et 39 h/s pour les majeurs.

Jour	Matin	Après-midi	Durée jours	Durée semaine
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
Samedi	de à	de à h.....

Date, Signatures et Cachet. Documents à remettre une fois la fiche d'accord signée par toutes les parties au professeur référent. **La signature de cet accord vaut acceptation de la convention (conforme aux articles figurant ci-après) qui sera envoyée à l'entreprise après signature de l'établissement.**

Entreprise d'accueil
Date :

Professeur principal
Date :

Élève
Date :

Parent ou Responsable
Date :

Vu le code du travail; Vu le code de la sécurité sociale; Vu le code de l'éducation notamment l'article D. 331-6 et D. 332-14; Vu la loi N° 2014-788 du 10 juillet 2014; Vu le code civil et notamment son article 1384; Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 15/04/2024 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observations conforme à la convention-type, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans **l'annexe pédagogique**.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans **l'annexe financière**.

Article 3

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI), la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation en entreprise.

Article 6

La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule-la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8

La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège